ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Urbanisme / planification / infrastructures			
Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale	LN (1)	ensemble du territoire départemental	Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122–4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.
Les cartes communales	LN (2)	ensemble du territoire départemental	Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 du code de l'environnement.
Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les pars nationaux, les réserves naturelles et les sites classés	LN (8)	ensemble du territoire départemental	Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.
L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation	LN (21)	en tout ou partie en site Natura 2000	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
La qualification de projet d'intérêt général	LL1 (3)	en tout ou partie en site Natura 2000	La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Installations / aménagements / travaux			
Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration	LN (19)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent.
Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact	LN (3)	ensemble du territoire départemental	Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-15 du code de l'environnement.
Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols	LL1 (1)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, en dehors des zones actuellement urbanisées
Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m²	LL2 (32)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.
L'installation de lignes ou câbles souterrains	LL2 (31)	en tout ou partie en site Natura 2000	
Les travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois relevant d'une déclaration d'intérêt général	LL1 (2)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d' irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve relevant d'une déclaration d'intérêt général	LL1 (2)	en tout ou partie en site Natura 2000 « rivière »	Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement.
La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration	LL1 (5)	en tout ou partie en site Natura 2000	La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation	LL1 (9)	en tout ou partie en site Natura 2000	La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.
Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	LL2 (26)	en tout ou partie en site Natura 2000	Hors entretien courant

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	LL2 (27)	en tout ou partie en site Natura 2000	
L’aménagement d’un parc d’attractions ou d’une aire de jeux et de sports d’une superficie inférieure ou égale à deux hectares	LL2 (30)	en tout ou partie en site Natura 2000	

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)			
Les ICPE soumises à autorisations	LN (3)	ensemble du territoire départemental	Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-15 du code de l'environnement.
L'exploitation de carrières soumise à déclaration	LN (16)	en tout ou partie en site Natura 2000	L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000.
Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration	LN (17)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000.
Les déchetteries aménagées soumises à déclaration	LN (18)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R .511-9 dès lors que ces déchetteries sont localisées en site Natura 2000.
Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation	LN (20)	en tout ou partie en site Natura 2000	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65 du code de l'environnement.
Les ICPE soumises à enregistrement	LN (29)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	LL1 (4)	ensemble du territoire départemental	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ou si tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau ».

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Eau			
Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau	LN (4)	ensemble du territoire départemental	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11 du code de l'environnement.
Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve relevant d'une déclaration d'intérêt général	LL1 (2)	en tout ou partie en site Natura 2000 « rivière »	Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement.
Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	LL2 (8)	en tout ou partie sur le territoire d'une commune hors zone de répartition des eaux concernée par un site Natura 2000	Lorsque le volume total prélevé est compris entre 6 000 m ³/an et 10 000 m³/an, les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau	LL2 (9)	en tout ou partie sur le territoire d'une commune hors zone de répartition des eaux concernée par un site Natura 2001	Lorsque la capacité maximale est comprise entre 200 m³/heure et 400 m³/heure ou comprise entre 1 % et 2 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement.
Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif	LL2 (10)	en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 de la LL2	Lorsque la charge brute de pollution organique est comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement, les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6.
Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	LL2 (17)	en tout ou partie en site Natura 2000	Lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha.
La création de plans d'eau, permanents ou non	LL2 (18)	en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 de la LL2	Lorsque la superficie du plan d'eau est comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha.

L’assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	LL2 (21)	pour la partie de la réalisation prévue à l’intérieur d’un site Natura 2000,	Lorsque la surface de la zone asséchée ou de la mise en eau est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha
La réalisation de réseaux de drainage	LL2 (22)	pour la partie de la réalisation prévue à l’intérieur d’un site Natura 2000,	Lorsque la superficie drainée est comprise entre 1 ha et 20 ha,ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Forêt			
Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier	LN (7)	ensemble du territoire départemental	
Les documents de gestion forestière, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier.	LN (9)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 112-3 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 122-7 du code forestier.
Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative	LN (10)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 312-9 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000.
Les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L. 122-7 du code forestier	LN (11)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 124-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 141-3 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 122-7 de ce code.
Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation	LL1 (10)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier
Les règlements types de gestion	LL1 (11)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.
Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie	LL1 (20)	ensemble du territoire départemental	Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 133.2 du code forestier.
L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie	LL1 (21)	en tout ou partie en site Natura 2000	L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
La création de voie forestière	LL2 (1)	en tout ou partie en site Natura 2000	Lorsque la voie est prévue pour le passage de camions grumiers.
La création de voie de défense des forêts contre l'incendie	LL2 (2)	en tout ou partie en site Natura 2000	
La création de place de dépôt de bois	LL2 (4)	en tout ou partie en site Natura 2000	Lorsque la place de dépôt nécessite une stabilisation du sol.

La création de pare-feu	LL2 (5)	en tout ou partie en site Natura 2000	Uniquement pour les pare-feu nécessitant des coupes rases
Les premiers boisements forestiers y compris les taillis à courte rotation	LL2 (6)	en tout ou partie en site Natura 2000	Lorsque la plantation est d’une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Activités sportives et festives / circuits			
Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration avec délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €	LN (22)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.
L'homologation des circuits accordée en application de l'article R . 331-37 du code du sport.	LN (23)	en tout ou partie en site Natura 2000	
Les manifestations sportives soumises à autorisation de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique	LN (24)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences.
Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration.	LN (25)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport.	LN (26)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration (pouvant réunir plus de 1500 personnes) en application de l'article R. 331-4 du code du sport.
Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation	LN (28)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.
Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration	LL1 (12)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport qui concernent : - des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B annexée) ; - les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « rivière » (liste E annexée) ; - les activités d'escalades - les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères ».

Les manifestations sportives soumises à autorisation de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique	LL1 (13)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique
Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation	LL1 (14)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.
Les plates-formes ou hydrosurfaces soumises à accord ou autorisation pour les ULM, aérostats, planeurs	LL1 (15)	en tout ou partie en site Natura 2000	Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale : - les plates-formes soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ; - les plates-formes soumise à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ; - les plates-formes soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ; - les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
La création et la mise en service d'hélistations	LL1 (16)	en tout ou partie en site Natura 2000	La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)	LL1 (19)	en tout ou partie en site Natura 2000	L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.
L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	LL2 (30)	en tout ou partie en site Natura 2000	
La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	LL2 (35)	en tout ou partie en site Natura 2000	

L’utilisation d’une hélisurface	LL2 (36)	en tout ou partie en site Natura 2000	L’utilisation d’une hélisurface mentionnée à l’article 11 de l’arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Architecture / archéologie			
Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation	LL1 (17)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les fouilles archéologiques terrestres soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine.
Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation	LL1 (18)	en tout ou partie en site Natura 2000	Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé : - dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000« chiroptères » ; - dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus.

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Agriculture			
Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier	LN (7)	ensemble du territoire départemental	
Les délimitations d'aires géographiques de production viticole	LN (13)	ensemble du territoire départemental	Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole.
La réalisation de réseaux de drainage	LL2 (22)	pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000,	Lorsque la superficie drainée est comprise entre 1 ha et 20 ha,ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	LL2 (7)	pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000,	Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
L'arrachage de haies	LL2 (29)	en tout ou partie en site Natura 2000	

ITEM SIMPLIFIÉ	LISTE (n° item)	TERRITOIRE	ITEM COMPLET
Autres activités			
Les traitements aériens soumis à déclaration préalable, à l'exception des cas d'urgence	LN (14)	ensemble du territoire départemental	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence
La délimitation des zones de lutte contre les moustiques	LN (15)	ensemble du territoire départemental	La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.
L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes	LL1 (7)	en tout ou partie en site Natura 2000	L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation	LL1 (8)	en tout ou partie en site Natura 2000	La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.